

AVENANT N° AU CONTRAT DE TRAVAIL INITIAL 6ÈME ÉDITION SIGNE LE

(en cours ou à venir)

ENTRE EMPLOYEURS

Nom : Prénom :

Nom : Prénom :

ET LE SALARIE

Nom : Prénom :

Pour l'accueil de l'enfant : Né le :

Objets de la modification :

Sujets faisant référence au contrat de travail 6ème édition (*ayer mention inutile*) :

- ✓ Signé en date du
- ✓ Prenant effet en date du

INDEMNISATION DES CONGES

D'un commun accord des parties, il sera fait application, pour la détermination de l'indemnité de congés payés à régler à l'assistant maternel, des dispositions de l'article L.3141-24 du Code du travail plus favorables pour le l'assistant maternel que celles prévues par la Convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021.

Dans le cas de la mensualisation congé payés non inclus, d'un commun accord des parties si celles-ci choisissent le paiement mensuel de l'indemnité des congés payés, le montant de l'indemnité représentative de congés payés sera précisé à la rubrique salaire mensualisé congés payés non inclus, du présent contrat et apparaîtra sur le bulletin de salaire.

L'employeur s'assurera que les congés payés correspondant ont bien été pris ; et si ce n'est pas le cas l'employeur s'engage à verser à l'assistant maternel en sus de l'indemnisation représentative de congés payés correspondante une indemnisation supplémentaire de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la privation de ses congés annuels pour les congés payés non pris.

L'employeur vérifiera à chaque fin d'année de référence des congés que la totalité des sommes versées chaque mois pour les congés payés ne sont pas en défaveur du salarié en comparant les sommes dues pour les congés payés selon le maintien du salaire. En cas de manque à gagner pour le salarié, l'employeur s'engage à régulariser la situation en versant sans délai le montant dû au salarié.

Une fois acquis les congés payés doivent être pris : le particulier employeur a l'obligation d'accorder le congé dès lors qu'il est acquis et doit assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé ; le salarié a l'obligation de prendre ses congés.

En cas de rupture du contrat de travail ou de fin du contrat de travail, le particulier employeur s'engage, pour les congés payés **acquis non pris** par l'assistant maternel **à la date effective de la rupture ou de la fin du contrat de travail**, à verser à ce dernier, en sus de l'indemnité représentative de congés payés, une indemnité supplémentaire de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la privation de ses congés annuels.

Cette indemnité supplémentaire de congés s'ajoute donc à l'indemnité représentative de congés payés et est calculée de la même manière que l'indemnité représentative de congés payés. Elle s'ajoute également à l'éventuelle indemnité compensatrice de préavis due.

ABSENCES DE L'ASSISTANT MATERNEL POUR MALADIE /ACCIDENT & PREAVIS EN CAS DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL AU COURS DE L'ARRET MALADIE

En cas de retrait d'enfant (sauf pour faute grave ou lourde de l'assistant maternel) ou en cas de modification ou de suspension ou de retrait d'agrément (indépendant de la volonté de l'assistant maternel et exclusion faite de la faute grave ou lourde de l'assistant maternel) intervenant pendant un arrêt maladie de l'assistant maternel, l'employeur s'engage, par la signature du présent contrat, à régler à l'assistant maternel, en sus des indemnités légales et/ou conventionnelles dues, une indemnité de rupture complémentaire dont le montant sera égal à l'indemnité compensatrice de préavis à laquelle l'assistant maternel aurait pu prétendre si le retrait d'enfant n'était pas intervenu pendant son arrêt maladie.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (CLAUSE RGPD)

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

(Règlement Général sur la Protection des Données adopté par le Parlement européen le 27 avril 2016 et entré en vigueur le 24 mai 2016, et loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et adaptée à la réglementation européenne)
[à compléter et détailler par l'employeur au besoin en joignant un document à annexer au présent contrat de travail] :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

OBLIGATIONS DU SALARIÉ :

L'assistant maternel s'engage, sans limitation de durée, à garantir, et à prendre toutes les précautions pour ce faire, la confidentialité des informations et données à caractère personnel qui lui sont communiquées dans le cadre de la signature du présent contrat de travail ainsi que de toutes celles auxquelles il serait amené à accéder au cours de l'exécution de celui-ci ou de la fin de celui-ci.

Les autres dispositions du contrat de travail initial restent inchangées.

La signature manuscrite des deux parties, sur chaque page du présent avenant établi impérativement en deux exemplaires originaux, signifie que ces dernières ont bien pris connaissance de toutes les dispositions du contrat de travail initial et de ses annexes, et en accepte les termes à compter de la date de signature indiquée sur ledit avenant.

Date de signature du présent avenant au contrat de travail : / /

Date du premier jour d'accueil de l'enfant prévu au contrat de travail initial : / /

Date(s) de mise en application :

À compter du

Fait à le

**Signature des Parents employeurs,
Précédée de la mention « LU et APPROUVE »**

**Signature de l'Assistant Maternel salarié
Précédée de la mention « LU et APPROUVE »**

Parents employeurs

Nom Prénom

Nom Prénom

Monsieur ou Madame

Nom Prénom